

MASQUES CHIRURGICAUX pour les assistant(e)s de vie des particuliers employeurs

RECONFINEMENT - Procédures de délivrance des masques chirurgicaux pour les assistant(e)s de vie



Par décision du Ministère des solidarités et de la santé, la distribution gratuite de masques chirurgicaux est élargie aux accueillants familiaux et aux salariés de particuliers employeurs intervenant auprès de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap pour les actes essentiels de la vie.

Ces masques fournis par l'État sont disponibles en pharmacie et sont gratuits.

Les masques ainsi distribués feront l'objet d'un remboursement par l'Assurance Maladie aux pharmaciens dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 juillet 2020.

Arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le port du masque ne concerne pas seulement les salariés à domicile dont l'emploi nécessite un contact direct avec leurs employeurs. En effet, le Conseil scientifique a rappelé que la distanciation physique et le port du masque sont deux mesures essentielles pour éviter la transmission du SARS-CoV-2.

Le port du masque est indispensable quand la distanciation physique est difficile en lieu clos tel que le domicile, car la transmission du SARS-Cov-2 est essentiellement une transmission de type gouttelettes, mais il existe aussi une transmission aérienne de ce coronavirus.



Pour la protection de tous, nous recommandons également aux particuliers employeurs de porter un masque en présence de leur(s) salarié(s).

[IRCEM - le port du masque chirurgical chez PE](#)

VOTRE SITUATION :

Vous êtes un particulier employeur âgés de 70 ans et plus ou vous bénéficiez de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou vous êtes un particulier employeur titulaire d'une carte d'invalidité à 80% ou d'une carte mobilité inclusion ou vous bénéficiez de :

- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),
- l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP),
- l'Allocation d'Éducation Enfant Handicapé (AEEH),
- la Majoration pour Tierce Personne (MTP),

votre assistant(e) de vie peut se procurer 50 masques gratuits toutes les 5 semaines en pharmacie.

PROCÉDURE :

Pour obtenir ces masques, votre salarié(e) devra présenter au pharmacien :

1. le courriel imprimé qui vous a été envoyé par le Cesu intitulé « Covid-19 : Mise à disposition de masques chirurgicaux pour votre aide à domicile - Information importante de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) » [\(voir fac-similé\)](#)
2. l'attestation pour la mise à disposition de masques chirurgicaux complétée et signée par le salarié et l'employeur [à télécharger ici](#)
Cette attestation est valable sans limitation de durée.
3. un exemplaire papier d'un bulletin de salaire Cesu de moins de 3 mois
4. une pièce d'identité

